

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ Lavéra

Route du port pétrolier
13117 Martigues

Références : LG/NN D-2026-0117
Code AIOT : 0006400959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PRIMAGAZ Lavéra implanté Route du port pétrolier 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise en 2022.

L'Inspection a vérifié la conformité réglementaire à des prescriptions évoquées dans le document, tels que l'état des matières stockées ou les premiers prélèvements environnementaux. En outre, l'exploitant a été interrogé sur divers points de la notice de réexamen, comme la formation des chauffeurs de camions pénétrant sur le site, les contrôles internes et l'évolution des phénomènes dangereux sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ Lavéra
- Route du port pétrolier 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Lavéra est le seul site de stockage souterrain en France pour la filiale Primagaz France. Primagaz France dispose également de terminal à Brest, Norgal, Donges et Ambes.

Le site de Lavéra (9 ha) est composé :

- d'un accès à la zone portuaire du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL,
- d'un poste de réchauffage à eau de mer proche du déchargement bateau et de boosters,
- d'une cavité souterraine pour le stockage de propane,
- de postes de chargement fer ou route à proximité des bureaux administratifs.

Le site est alimenté exclusivement par navire. L'expédition peut être réalisée par petits navires ou par camion. Les chauffeurs routiers sont habilités à se servir eux-mêmes sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Item 4 – POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Item 4 – état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49, 50	Demande d'action corrective	2 mois
5	Item 7 – modification des installations et item 10 - effets dominos	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.515-98	Sans objet
4	Item 5 - SGS, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, Annexe I	Sans objet
6	Item 8 – REX et item 5 – audits internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien transmis une notice de réexamen selon la fréquence réglementaire établie. Il doit néanmoins veiller à adapter sa stratégie de premiers prélèvements environnementaux et son état des matières stockées. L'Inspection a également permis de constater des évolutions sur la formation des conducteurs et des contrôles internes menés sur le site. En outre, l'exploitant transmettra des justificatifs sur la prise en compte de l'agrégation de phénomènes dangereux dans sa matrice MMR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'étude de dangers de 2017 a fait l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour, transmis par l'exploitant en décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Item 4 – POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

L'Inspection a pu constater que le POI intègre une partie sur les premiers prélèvements environnementaux.

L'exploitant a présenté un PPE (Plan de Prélèvements Environnementaux) établi suite à la contractualisation avec la société prestataire "Bureau Veritas". Il l'a également transmis à l'Inspection par courriel du 13/01/2026.

Cette contractualisation a pris effet en 01/2025.

Le plan de prélèvements environnementaux n'intègre que l'odorisant Vigileak comme substance à rechercher. Les produits de décomposition (CO, CO₂) retenus à la suite de l'étude menés sur la base du guide DT126 de France Chimie ne sont eux, pas retenus dans le PPE. L'exploitant devra faire figurer un justificatif clair sur le choix de ne pas prendre en compte les produits de décomposition dans la stratégie de prélèvements.

En outre, l'inspection constate que l'exploitant n'a établi une stratégie de prélèvements que sur la matrice Air. Or, la contractualisation doit également porter sur les retombées sur les surfaces (prélèvements avec des lingettes) et les eaux d'extinction en phase d'accompagnement ou de suivi immédiat. L'exploitant veillera donc à intégrer ces matrices à sa stratégie de prélèvements. Enfin, l'exploitant a testé l'appel à l'astreinte de la société prestataire pour la réalisation de ces premiers prélèvements sur demande de l'Inspection. L'opérateur d'astreinte a répondu à l'appel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à intégrer les prélèvements concernant les retombées sur les surfaces et les eaux d'extinction en phase de suivi immédiat dans sa stratégie de premiers prélèvements environnementaux.

Il transmettra également un justificatif expliquant son choix de ne pas prendre en compte les produits de décomposition établis à l'aide du guide DT126 dans sa stratégie de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Item 4 – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49, 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'Inspection a pu consulter un état des matières stockées présentes sur le site. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement.

Les FDS (Fiches de Données de Sécurité) sont accessibles facilement. L'Inspection a pu consulter la FDS du produit odorisant Vigileak.

L'Inspection a pu constater la cohérence entre les données présentées dans l'état des matières stockées et les produits présents dans la visite du site.

Cependant, l'Inspection a constaté que l'état des stocks ne répondait pas totalement aux prescriptions réglementaires en termes de gestion d'un événement accidentel et d'information du public. Effectivement, l'état des matières stockées ne fait pas apparaître les mentions de

danger conduisant à un classement au titre des rubriques 4XXX. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks synthétique et lisible par le public, par exemple avec les quantités renseignées par classe de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra intégrer les mentions de danger pouvant mener à un classement sur les rubriques 4XXX à son état des stocks. Il établira également un état des stocks synthétique et compréhensible par le public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Item 5 - SGS, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].

Annexe I

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'Inspection a souhaité revenir sur la formation des conducteurs de camions intervenant sur le site. Le retrait des habilitations de conduite ou de self apparaît en effet comme un défaut récurrent dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de 2022 (item 5).

L'exploitant a indiqué que les conducteurs ne sont pas employés par Primagaz Lavéra mais par les sociétés de transporteurs, missionnées par les clients.

La formation des chauffeurs a été modifiée ces dernières années pour améliorer les pratiques et réduire les retraits d'habilitations de conduite ou de self.

Pour effectuer l'opération de remplissage de la citerne seul, un conducteur doit réussir une formation. Cette formation est dispensée par les opérateurs de Primagaz Lavéra, consistant en :

- Une vidéo de présentation des consignes de sécurité
- Une vérification des prérequis sur la connaissance du véhicule par le chauffeur
- Une formation pratique avec un opérateur
- Un QCM

Si le conducteur ne réussit pas une des étapes citées précédemment, il devra recommencer le processus de formation lors de sa prochaine venue. Le nombre de tentatives est limitée à 8.

Un recyclage sera demandé au conducteur en cas de non-venue sur site sur une durée supérieure ou égale à 9 mois.

L'exploitant indique également avoir mis en place une matrice « causes et effets » sur laquelle les différentes pratiques problématiques sont reprises et associées à une sanction. Cette sanction est personnelle et peut notamment emmener sur une interdiction de site pendant quelques mois ou définitivement.

L'Inspection a pu consulter le système informatique de gestion des formations. Les détails sur les formations suivies par chaque chauffeur sont consignés. En 2025, à date de l'inspection, 599 formations avaient été dispensées.

De plus, l'exploitant met en place une IHM (Interface Homme Machine) à l'entrée des camions sur le site pour faire le lien entre les informations entrées par les conducteurs et celles du système de gestion des formations. C'est ainsi que des conducteurs non autorisés se trouveront bloqués à l'entrée du site. L'Inspection a pu constater le bon fonctionnement de cette IHM.

L'Inspection a également pu constater la réalisation d'audits conducteurs (390 depuis le début 2025). Ils consistent en un test aléatoire de formation sur un chauffeur. Si celui-ci n'est pas validé, le conducteur perd son accès en self.

L'exploitant dit avoir constaté une meilleure application des consignes par les chauffeurs mais n'est pas en mesure de présenter des données chiffrées à l'appui.

L'Inspection a également constaté la présence de modules spécifiques aux camions GNV dans le cursus de formation, en particulier dans la vidéo présentant les consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Item 7 – modification des installations et item 10 - effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à

l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

b) Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;

d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Constats :

L'Inspection a souhaité effectuer une revue des scénarios présentés dans la notice de réexamen EDD (item 7) et l'EDD mise à jour.

En particulier, l'exploitant a été interrogé sur :

- L'agrégation de phénomènes dangereux non représentée dans la matrice MMR (les phénomènes sont représentés séparés mais certains manquent)
- L'identification du scénario intégrant l'ajout lié au tronçon de canalisation entre la zone port et le mole 3
- Le calcul de probabilité d'occurrence associé aux phénomènes dangereux pouvant être dus aux camions GNV
- La détection gaz entre le quai de chargement et la zone port et la prise en compte dans les calculs de probabilité du phénomène dangereux impliqué
- L'absence du phénomène dangereux 9 dans la matrice MMR

Pour répondre à ces demandes, l'exploitant veillera à réaliser une comparaison exhaustive entre les phénomènes dangereux du PPRT et de l'EDD mise à jour. Il apportera en outre des justificatifs pour tous les points cités plus haut.

L'exploitant a transmis, par courriel du 13/01/2026, les justificatifs attendus sur les points cités ci-dessus et une comparaison exhaustive entre les scénarios du PPRT et de l'EDD mise à jour, excepté sur l'agrégation des phénomènes dangereux et leur intégration dans la matrice MMR. Enfin, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de nouveaux effets dominos externes, comme indiqué à l'item 10 de la notice de réexamen. Il n'y avait donc pas matière à mettre à jour l'étude de danger sur cette partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser une comparaison exhaustive entre les phénomènes dangereux du PPRT et de l'EDD mise à jour. Il apportera en outre des justificatifs pour le point suivant :

- L'agrégation de phénomènes dangereux non représentée dans la matrice MMR (les phénomènes sont représentés séparés mais certains manquent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Item 8 – REX et item 5 – audits internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Article 8 L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...]. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...]. Annexe I 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit. Constats : L'exploitant a été interrogé sur le retour d'expérience externe effectué sur les incidents et accidents. En particulier, l'Inspection a demandé un justificatif sur la construction du tableau obtenu depuis la base ARIA dans la notice de réexamen de l'EDD (item 8). Ce justificatif a été transmis par courriel le 13/01/2026.

L'exploitant a également donné plus d'informations sur les audits et revues réalisés en interne. Il affirme qu'en plus des audits externes réalisés par la société SGS, des contrôles internes nommés visites VRP (Visite Risques et Propreté) sont réalisés 9 fois par an. Ces contrôles génèrent un plan d'action spécifique que l'Inspection a pu consulter. Une revue des actions VRP est menée tous les 3 mois pour consulter l'état d'avancement des actions correctives ainsi que les priorités à mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite